



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnisation des victimes

Question écrite n° 31897

Texte de la question

M. Vincent Burroni appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des victimes de détention provisoire abusive. En effet, plusieurs dizaines de personnes sont indemnisées chaque année par l'Etat pour avoir été incarcérées avant de bénéficier d'une décision de relaxe, de non-lieu ou d'acquittement. A ce titre, la loi du 17 juillet 1970 fixe les modalités de la saisine de la Commission nationale d'indemnisation et celle de 1996 en élargit le cadre. Compte tenu des difficultés rencontrées par ces victimes du système judiciaire, il lui demande quelles mesures elle entend adopter afin d'assurer une plus grande rapidité d'instruction des dossiers et plus de transparence dans la prise de décision de la commission.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'article 149 du code de procédure pénale prévoit qu'une indemnité peut être accordée à toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice. Cette indemnité est allouée par décision d'une commission, placée auprès de la Cour de cassation, qui statue souverainement. Afin de renforcer les droits de tous les justiciables dans les procédures judiciaires, un projet de loi renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a été récemment soumis au Parlement. Approuvé le 16 septembre 1998 par le conseil des ministres, ce texte a été voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 30 mars 1999 et adopté par le Sénat en première lecture le 25 juin 1999. Il propose d'améliorer sur de très nombreux points les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'indemnisation des détentions provisoires. Il est ainsi prévu que la personne ayant bénéficié d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devra être expressément informée, dans cette décision, de sa possibilité de saisir la commission d'indemnisation des détentions provisoires. La commission d'indemnisation devra prendre en compte le préjudice tant matériel que moral subi par la personne injustement détenue. Par ailleurs, les débats de la commission auront lieu en audience publique, sauf opposition du requérant, et les décisions de la commission devront être motivées, à la différence de ce qui est prévu par le droit actuel. Il importe, en outre, d'ajouter que la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale a également prévu qu'une indemnisation du préjudice matériel et moral puisse être également allouée par la décision de révision au condamné reconnu innocent, sans que ce dernier soit donc obligé, dans un second temps, de saisir la commission d'indemnisation des détentions provisoires.

Données clés

Auteur : [M. Vincent Burroni](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31897

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 novembre 1999

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3927

Réponse publiée le : 22 novembre 1999, page 6741